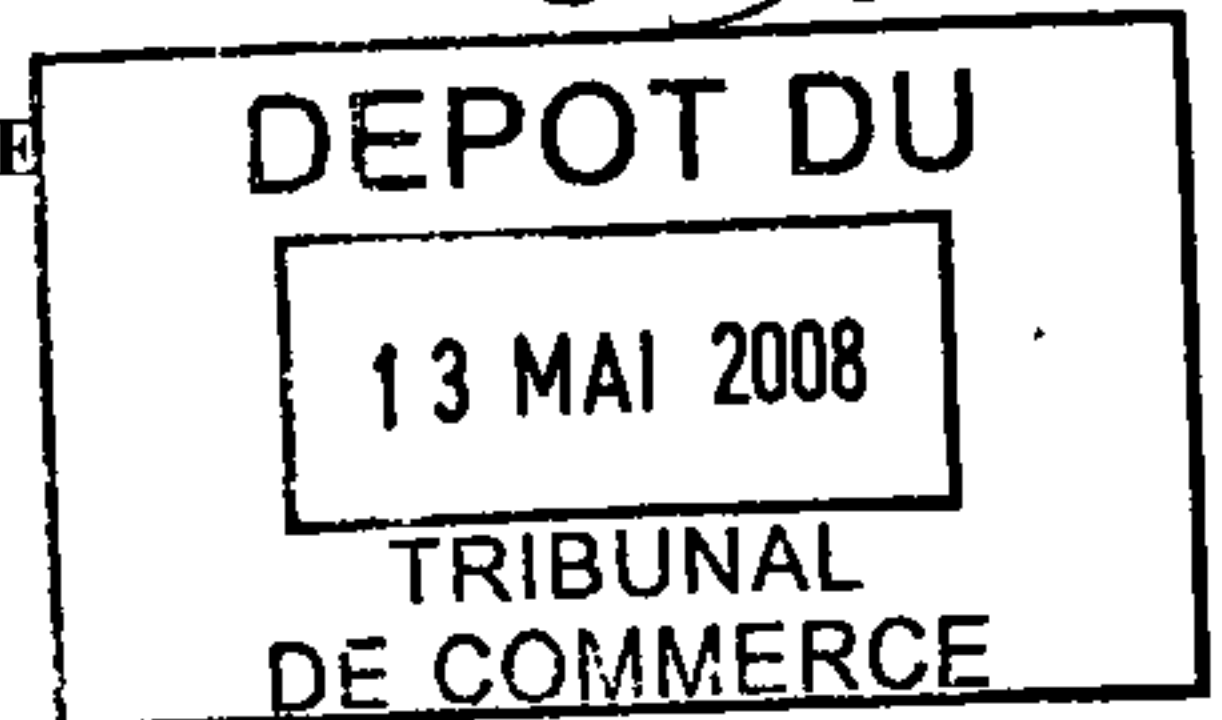


A FORMACENTRE
Société à responsabilité limitée au capital de 76.500 euros
Siège social : 1, rue des Entrepreneurs – 78420 Carrières-sur-Seine
420 530 875 RCS VERSAILLES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 6 FEVRIER 2008



L'an deux mille huit,
 Le six février,
 A 18 heures,

Les associés de la société A FORMACENTRE, société à responsabilité limitée au capital de 76.500 euros, divisé en 2.000 parts de 38,25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 1 rue des Entrepreneurs, 78420 CARRIERES SUR SEINE, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 22 janvier 2008 à chaque associé.

Sont présents :

- Monsieur Xavier O'QUIN, propriétaire de	1.498 parts
- Monsieur Laurent RUCHAUD, propriétaire de	500 parts
- Monsieur Patrice RAMOS, propriétaire de	1 part

	1.999 parts

Est représenté :

- Monsieur Carl LAURON, propriétaire de	1 part
---	--------

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Xavier O'QUIN, gérant associé.

Monsieur Philippe MUNIESA, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Confirmation du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire et de son suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la procuration consentie par l'un des associés,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- le projet de statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant à l'unanimité, connaissance prise des rapports du Gérant et du Commissaire à la Transformation, décide de la transformation de la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant à l'unanimité, en conséquence de la Résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts sous la forme nouvelle, approuve lesdits statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant à l'unanimité, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, décide de modifier la rédaction de la première ligne l'objet social, sans changer en quoi que ce soit l'activité existante. Ceci est une modification de pure forme. Si vous adoptez cette résolution, il y aura lieu de modifier l'article 2 « Objet social » des statuts.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 « Objet social » des statuts de la manière suivante :



Ancienne rédaction :

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ La location de salles et matériels informatiques, la formation aux entreprises et aux particuliers ;
- ✓ Le conseil et la formation aux entreprises et aux particuliers dans tous les domaines, la reprise d'entreprise, la création d'entreprises... ;
- ✓ Le développement et la commercialisation de produits liés à l'objet social et aux systèmes d'information.
- ✓ L'achat, la vente ou la location de tous matériels et accessoires pouvant être utilisés pour la réalisation de l'objet social.
- ✓ L'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous procédés, licences, brevets et marques.
- ✓ Le tout directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- ✓ Et plus généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ La location de matériels informatiques ;
- ✓ La location de salles ;
- ✓ La formation aux entreprises et aux particuliers ;
- ✓ Le conseil et la formation aux entreprises et aux particuliers dans tous les domaines, la reprise d'entreprise, la création d'entreprises... ;
- ✓ Le développement et la commercialisation de produits liés à l'objet social et aux systèmes d'information ;
- ✓ L'achat, la vente ou la location de tous matériels et accessoires pouvant être utilisés pour la réalisation de l'objet social ;
- ✓ L'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous procédés, licences, brevets et marques ;
- ✓ Le tout directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- ✓ Et plus généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Gérant, décide de nommer en qualité de Président Monsieur Xavier O'QUIN, demeurant 32 rue de Saussure, 75017 Paris, et ce pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée qui se réunira en 2011 et sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Monsieur Xavier O'QUIN ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de Président. Il pourra toutefois prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Xavier O'QUIN déclare accepter les fonctions de Président et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Gérant, constate que les fonctions de Monsieur Philippe MUNIESA et de la Société d'Expertise Comptable d'Organisation et de Management (SECOM), respectivement commissaires aux comptes titulaire et suppléant, se poursuivront jusqu'au terme initialement, prévu, à savoir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Copie certifiée conforme
Monsieur Xavier O'QUIN
Président



Enregistré à : SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD

Le 23/04/2008 Bordereau n°2008/424 Case n°41

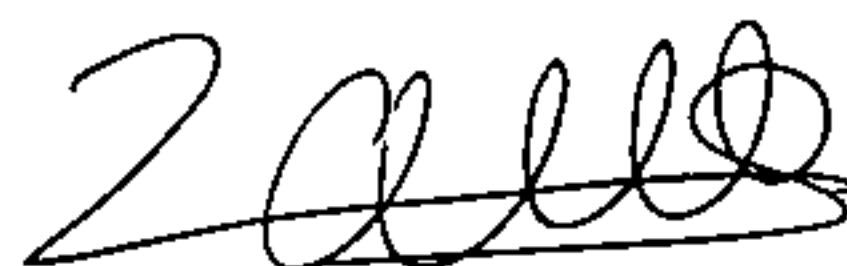
Enregistrement : 125 €

Pénalités : 14 €

Total liquidé : cent trente-neuf euros

Montant reçu : cent trente-neuf euros

L'Agent



Denis ZANCHETTA
Agent des Impôts

A FORMACENTRE
Société à responsabilité limitée au capital de 76.500 euros
Siège social : 1, rue des Entrepreneurs – 78420 Carrières-sur-Seine
420530875 RCS VERSAILLES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 15 JANVIER 2008

L'an deux mille huit,
Le quinze janvier,
A 18 heures,

Les associés de la société A FORMACENTRE, société à responsabilité limitée au capital de 76.500 euros, divisé en 2.000 parts de 38,25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 1 rue des Entrepreneurs, 78420 CARRIERES SUR SEINE, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 28 décembre 2007 à chaque associé.

Sont présents :

- Monsieur Xavier O'QUIN, propriétaire de	1.498 parts
- Monsieur Laurent RUCHAUD, propriétaire de	500 parts
- Monsieur Patrice RAMOS, propriétaire de	1 part

	1.999 parts

Est représenté :

- Monsieur Carl LAURON, propriétaire de	1 part
---	--------

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Xavier O'QUIN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant,
- Principe de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Désignation du commissaire aux comptes titulaire comme commissaire à la transformation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- le rapport de la gérance,
- le texte de la résolution proposée à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, nomme :

- **Monsieur Philippe MUNIESA**, demeurant 16, rue du Bois, 78390 Bois d'Arcy,

en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013,

- la **Société d'Expertise Comptable d'Organisation et de Management (SECOM)**, 48/52 rue des Meuniers, 75012 Paris, immatriculée auprès du RCS de Paris sous le numéro 412 071 425 RCS PARIS,

en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, émet un avis favorable au projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée dont les modalités seront examinées ultérieurement par l'Assemblée avant la décision de transformation.

Dans un rapport unique, le Commissaire à la transformation appréciera sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément à l'article L. 224-3 précité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and a large 'X' mark.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance dans lequel est exposé le projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée, et en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, désigne à l'unanimité **Monsieur Philippe MUNIESA**, demeurant 16, rue du Bois, 78390 Bois d'Arcy, en qualité de Commissaire à la transformation.

Dans un rapport unique, le Commissaire à la transformation appréciera sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément à l'article L. 224-3 précité, et fera un exposé sur la situation de la Société, conformément à l'article L. 223-43 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

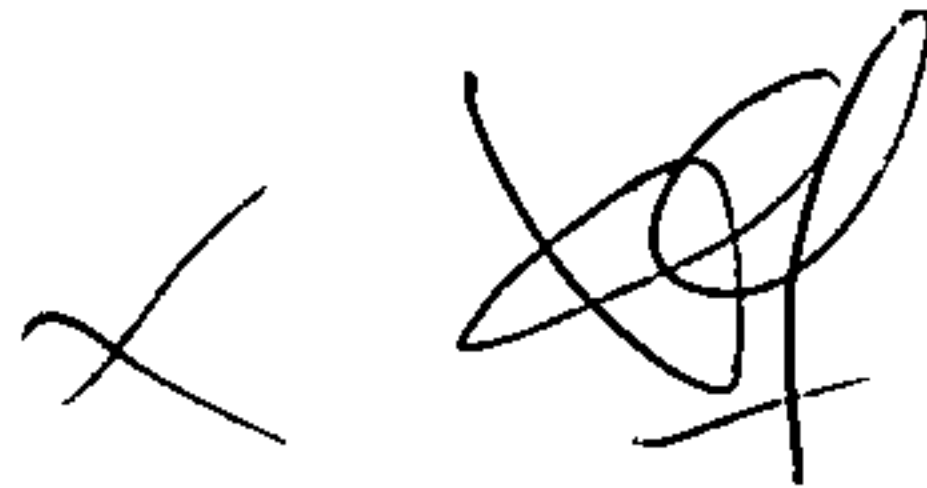
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Copie certifiée conforme
Monsieur Xavier O'QUIN
Gérant



SARL A FORMACENTRE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 76500 €uros

**SIEGE SOCIAL : 1 rue des entrepreneurs
78420 Carrières-sur-seine**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
(Assemblée du 06 février 2008)**

PHILIPPE MUNIESA
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES
16, RUE DU BOIS
78390 BOIS D'ARCY

SARL A FORMACENTRE
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
(Assemblée du 06 février 2008)

Mesdames, Messieurs

En exécution des missions qui m'ont été confiées en application des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Au 31 décembre 2007, le capital social s'élève à 76500 euros. Le capital social de votre société est donc au moins égal au minimum requis pour une société par actions.

Il ne m'a pas été stipulé d'avantages particuliers.

La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- L'actif du bilan à la date du 31 décembre 2007 est principalement composé
 - De disponibilités pour un montant proche de situation nette, soit 1471302 €.
 - De créances clients et autres créances pour 496496.48 €.
 - De stocks et consommables pour 32554 €.
 - D'actifs corporels, dont du matériel de location pour 35499 € et 68514 € d'agencements installations.
 - D'actifs incorporels essentiellement des licences d'utilisation de logiciels.

- Le résultat provisoire de l'exercice, à la même date, s'élève à 1048990 € avant impôt, soit 699326 € après IS au taux de 30 %. L'exercice 2006 se soldait par un résultat bénéficiaire de 234333.72 € ;

PHILIPPE MUNIESA
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES
16, RUE DU BOIS
78390 BOIS D'ARCY

• L'examen du passif et des engagements de la société tels qu'ils m'ont été communiqués ne font pas apparaître de dettes ou provisions d'un montant significatif qui n'auraient pas été comptabilisées et de nature à remettre en cause mes conclusions.

• Votre société a recours au crédit bail pour le financement du matériel de location notamment. Le montant de l'en-cours de crédit bail est significatif mais ne remet pas en cause mes conclusions.

• La situation nette de la société s'élève à 1377 K€ après prise en compte de ce bénéfice. La décision de transformation de la SARL en Société par Actions Simplifiée devra être décidée à l'unanimité des parts sociales (C. com., art. L. 227-3).

La situation de votre société n'appelle pas d'observations de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

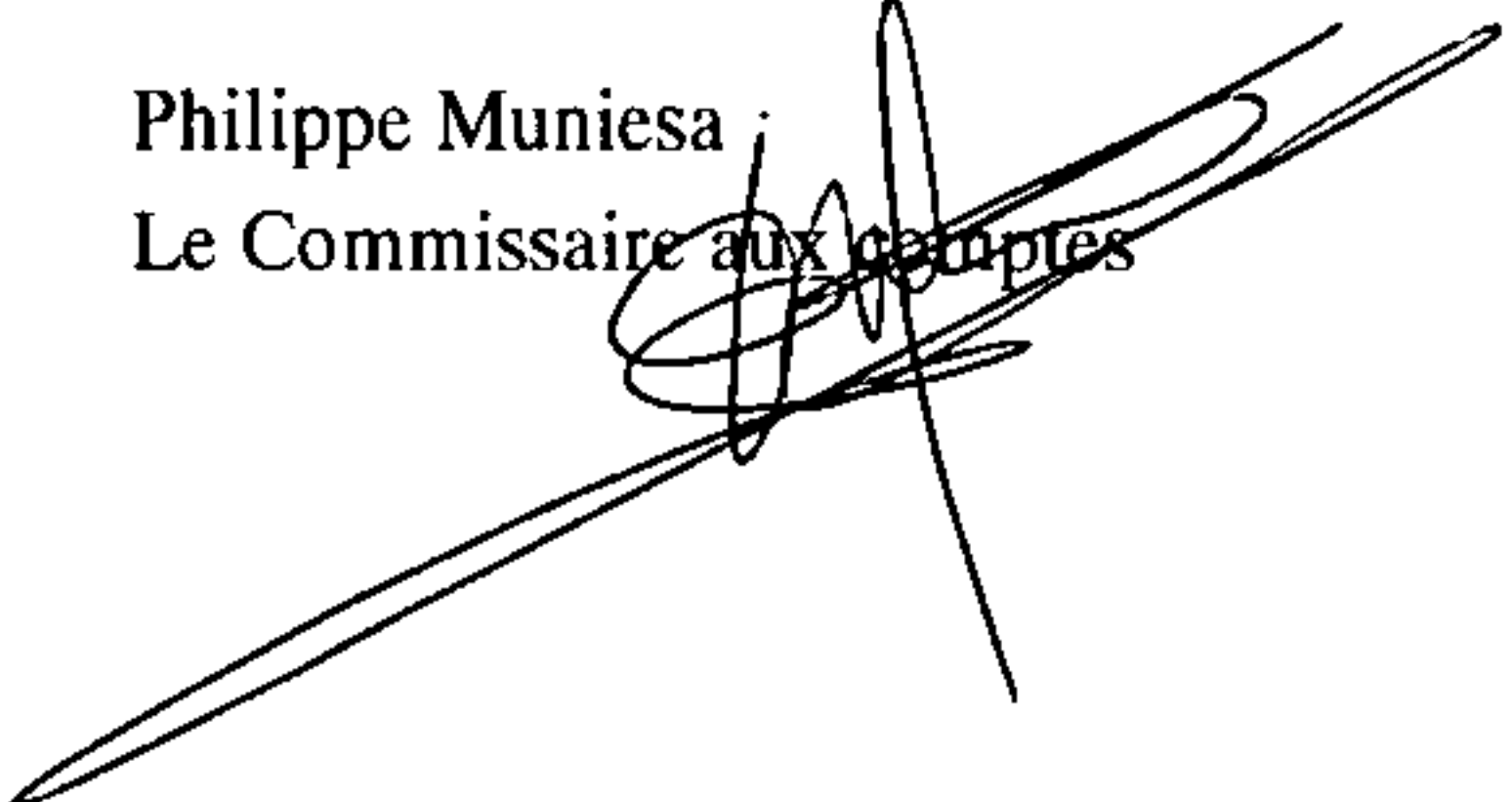
Je n'ai pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes des informations données dans le rapport de la gérance.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Enfin, sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Bois d'Arcy, le 19 Janvier 2008

Philippe Muniesa
Le Commissaire aux comptes



PHILIPPE MUNIESA
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES
16, RUE DU BOIS
78390 BOIS D'ARCY

A FORMACENTRE
Société par actions simplifiée au capital de 76.500 euros
Siège social : 1 rue des Entrepreneurs, 78420 CARRIERES-SUR-SEINE
B 420 530 875 RCS VERSAILLES

STATUTS

**A jour de la décision de transformation en société par actions simplifiées prise par
l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2008**

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 6 février 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement ;

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ La location de matériels informatiques ;
- ✓ La location de salles ;
- ✓ La formation aux entreprises et aux particuliers ;
- ✓ Le conseil et la formation aux entreprises et aux particuliers dans tous les domaines, la reprise d'entreprise, la création d'entreprises... ;
- ✓ Le développement et la commercialisation de produits liés à l'objet social et aux systèmes d'information ;
- ✓ L'achat, la vente ou la location de tous matériels et accessoires pouvant être utilisés pour la réalisation de l'objet social ;
- ✓ L'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous procédés, licences, brevets et marques ;
- ✓ Le tout directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;



- ✓ Et plus généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **A FORMACENTRE** »

Le sigle est « FORMACENTRE ».

Le nom commercial de la Société est « LOCACENTRE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 rue des Entrepreneurs, 78420 CARRIERES-SUR-SEINE.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. La décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Le transfert du siège social dans un département non limitrophe est décidé par décision du Président. La décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 75.000 francs, représentant des apports en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1999, il a été apporté à la Société la somme de 19.066,33 euros en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 2001, il a été apporté à la Société la somme de 46.000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-seize mille cinq cents euros (76.500 €).

Il est divisé en deux mille (2.000) actions de trente huit euros et vingt-cinq centimes (38,25 €) chacune de même catégorie, entièrement libérées.



ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions seront soumises aux dispositions ci-après.

Les actions sont librement transmissibles entre associés, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Toute transmission ou nantissement au profit de tiers (y compris aux conjoint, ascendants et descendants) d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital) seront soumises à agrément.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, le « Cédant ») notifiera le projet de transmission à la Société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les associés à la majorité des deux tiers, le Cédant pouvant prendre part au vote.

Cette décision devra être notifiée au Cédant avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la demande d'agrément.

À défaut de notification dans ce délai de deux mois, l'agrément sera réputé acquis.

En aucun cas, les associés ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Si l'agrément est refusé, les associés, statuant à la majorité des deux tiers, le Cédant pouvant prendre part au vote, devront, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire racheter les actions ou titres par :

1. - une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au Cédant de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou titres achetés par chacun d'eux, ou
2. - avec l'accord du Cédant, par la Société elle-même, pour réaliser une réduction de capital social.

À défaut d'accord sur le prix des actions ou titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le règlement des actions ou titres sera effectué comptant concomitamment à leur transmission.

Sauf prorogation décidée, en vue de la fixation du prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil, par les parties d'un commun accord ou par le juge, l'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, à compter de la notification du refus d'agrément, les actions ou titres n'ont pas été rachetés et si le Cédant n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Il ne pourra être procédé au virement des actions ou titres du compte du Cédant au compte du bénéficiaire qu'après justification par le Cédant à la Société du respect de la procédure d'agrément.

Toute transmission effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale désignée par l'associé unique ou, par décision collective en cas de pluralité d'associés, et révoqué dans les mêmes conditions. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés par l'article 14 des présents statuts.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeurs Généraux

Le Président peut proposer d'être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé sur proposition du Président par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée lors de sa nomination.

Le mandat du Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Président sans qu'aucun motif soit nécessaire.

Les pouvoirs du Directeur Général, à titre tant interne qu'externe à la Société, sont déterminés lors de sa nomination mais ne peuvent en aucun cas excéder les pouvoirs du Président. Le Directeur Général comme le Président, dispose, sauf limitation décidée lors de sa désignation, d'un pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 14 – DECISIONS DES ASSOCIES

14.1 NATURE ET CONDITIONS D'ADOPTION DES DECISIONS DES ASSOCIES

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission,
- de nomination de commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat,
- de transfert du siège social,
- de modification statutaire quelconque, (sauf disposition contraire des présents statuts),
- de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation,
- de création, transformation, fusion, absorption, liquidation de toute filiale de la Société,
- d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
 - l'agrément des cessions d'actions,
 - l'exclusion d'un associé,
 - la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,
- ainsi que :
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

14.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, courrier électronique ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et au(x) commissaire(s) aux comptes titulaires et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée huit jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, correspondance, courrier électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

14.3 CONSTATATION DES DECISIONS DES ASSOCIES

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, correspondance, courrier électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les huit jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,



- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
 - le résultat des votes,
- le cas échéant :
- la date et le lieu de l'assemblée,
 - le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
 - la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
 - un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

Dans un délai maximum de six mois à compter de la fin de l'exercice, les comptes sociaux sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, qui statuent également sur l'affectation du résultat conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si le capital de la Société est réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la Société doit le porter à ce montant. A défaut de régularisation, la Société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour que la Société augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.


Statuts certifiés conformes

Statuts certifiés conformes

